

ANNEXE

PRINCIPALES MESURES FIXÉES PAR LA LOI N° 2010-1330 DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

➤ L'âge légal de départ à la retraite et la limite d'âge

Il est élevé progressivement de 2 ans pour les pensions prenant effet à partir du 1^{er} juillet 2011.

Fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
avant le 01/07/1951	60 ans	65 ans
du 01/07 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	65 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1952	60 ans 8 mois	65 ans 8 mois
du 01/01 au 31/12/1953	61 ans	66 ans
du 01/01 au 31/12/1954	61 ans 4 mois	66 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1955	61 ans 8 mois	66 ans 8 mois
à compter du 01/01/1956	62 ans	67 ans

Fonctionnaires ayant accompli 15 années de services actifs (ex instituteur) :

Date de naissance	Age légal de départ	Limite d'âge
avant le 01/07/1956	55 ans	65 ans
du 01/07 au 31/12/1956	55 ans 4 mois	65 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1957	55 ans 8 mois	65 ans 8 mois
du 01/01 au 31/12/1958	56 ans	66 ans
du 01/01 au 31/12/1959	56 ans 4 mois	66 ans 4 mois
du 01/01 au 31/12/1960	56 ans 8 mois	66 ans 8 mois
à compter du 01/01/1961	57 ans	67 ans

➤ La constitution du droit à pension

A compter du 1^{er} janvier 2011, le droit à pension civile est ouvert au terme de 2 années de services publics en tant que stagiaire puis titulaire. Les services auxiliaires validés n'entrent pas dans la détermination de cette durée. Il n'est pas ouvert pour les fonctionnaires n'ayant jamais été titularisés.

En cas de retraite pour invalidité ou de décès en activité, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois, la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le calcul du minimum garanti,
- le départ anticipé comme parent de 3 enfants,
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,
- la prise en compte des bonifications suivantes :
 - Bonifications de dépaysement pour les services rendus hors d'Europe,
 - Bénéfices de campagne des militaires,
 - Bonifications pour services aériens ou sous-marins commandés.

➤ **Le paiement de la pension - suppression du traitement continué**

A compter du 1^{er} juillet 2011, dans le cas d'un départ en cours de mois, le traitement continué n'est plus assuré. La mise en paiement de la pension intervient le 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou mis à la retraite pour invalidité.

➤ **Le nombre de trimestres pour obtenir le taux plein**

Le montant de la pension est fonction de la durée de services augmentée d'éventuelles bonifications.

Année de naissance	Trimestres exigés
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953	165
1954	165

➤ **La cessation progressive d'activité**

L'entrée dans ce dispositif est supprimée.

Toutefois, les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice de la cessation progressive d'activité (date d'effet et non date de la décision) conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent, avec un délai de prévenance de trois mois, demander à y renoncer.

Les personnels qui en bénéficient à cette date sont concernés comme tous les autres fonctionnaires par les mesures de relèvement de l'âge légal de la retraite.

Pour les fonctionnaires nés à compter du 1^{er} juillet 1951 qui ont opté pour une CPA dégressive ou une cessation totale d'activité la dernière année, la durée de la CPA est prolongée de manière identique au relèvement de l'âge légal.

➤ **La validation des services auxiliaires**

A compter du 2 janvier 2013, la possibilité de faire valider les services de titulaires effectués à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet est supprimée.

Les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013 disposeront encore d'un délai de deux ans pour déposer une demande de validation. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la réglementation et de l'application de différents facteurs, il est conseillé, avant tout engagement, de mesurer la pertinence de cette démarche en prenant contact avec le service des pensions du rectorat.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, ces services ne sont plus pris en compte pour parfaire la condition d'ouverture du droit à pension fixée à 2 ans.

En revanche, si la condition des 15 ans est expressément prévue par une disposition particulière, elle doit s'entendre comme incluant les services auxiliaires validés (cf. supra "constitution du droit")

➤ **Carrières longues - Article L.25bis du code des pensions - Décret n°2010-1748 du 30/12/2010**

Le départ anticipé au titre des carrières longues permet, sous certaines conditions, aux fonctionnaires qui ont commencé leur activité avant un âge donné de bénéficier de leur pension avant l'âge légal d'ouverture des droits. Deux années de services civils (services auxiliaires validés exclus) et militaires en constitution suffisent.

Ces dispositions sont applicables pour toutes les demandes de retraites anticipées dont la date d'effet se situera à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'accès à ce dispositif est subordonné à la justification, de manière cumulative :

① **d'un début d'activité avant un âge donné** : sont considérés comme ayant débuté leur activité à cet âge les fonctionnaires justifiant d'au moins 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile de leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire. Le fonctionnaire né entre le 01/10 et le 31/10, qui ne remplit pas cette condition, doit justifier de 4 trimestres d'assurance durant l'année civile au cours de laquelle est survenu respectivement leur 16^{ème}, 17^{ème} ou 18^{ème} anniversaire

② **d'une durée d'assurance ou de services et bonifications (DSB) pour obtenir le taux plein 75 % + 8 trimestres,**

③ **et d'une durée cotisée.**

<i>Année de naissance</i>	<i>Age de départ</i>	<i>Début d'activité ①</i>	<i>Durée totale d'assurance ②</i>	<i>Durée d'activité cotisée ③</i>
Avant le 01/07/1951	56 ans	avant 16 ans	171	171
	58 ans	avant 16 ans	171	167
	59 ans	avant 17 ans	171	163
Entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951	56 ans	avant 16 ans	171	171
	58 ans	avant 16 ans	171	167
	59 ans	avant 17 ans	171	163
	60 ans	avant 18 ans	171	163
1952	56 ans	avant 16 ans	172	172
	58 ans	avant 16 ans	172	168
	59 ans 4 mois	avant 17 ans	172	164
	60 ans	avant 18 ans	172	164
1953	56 ans	avant 16 ans	173	173
	58 ans 4 mois	avant 16 ans	173	169
	59 ans 8 mois	avant 17 ans	173	165
	60 ans	avant 18 ans	173	165
1954	56 ans	avant 16 ans	173	173
	58 ans 8 mois	avant 16 ans	173	169
	60 ans	avant 18 ans	173	165

Les dispositions applicables aux fonctionnaires nés après le 31 décembre 1954 seront définies, chaque année, par décret.

Positions statutaires à retenir pour déterminer la durée d'assurance ② et la durée cotisée ③

Positions statutaires	Durée d'assurance ②	Durée cotisée ③
Services d'élève maître	100 %	0 %
Services auxiliaires validés à temps plein	100 %	100 %
Services auxiliaires validés à temps incomplet (à compter du 01/01/2004)	Durée validée	Durée validée
Services auxiliaires validés à temps partiel (entre 50 % et 90 %)	100 %	Durée validée
Rachat des années d'études (toute option)	0 %	0 %
Services civils à temps complet (stagiaire ou titulaire)	100 %	100 %
Services civils à temps partiel ou en CPA	100 %	Durée travaillée
Services civils à temps partiel ou en CPA ayant donné lieu à surcotisation	100 %	100 %
Service militaire obligatoire (SMO)	100 %	100 % 4 trimestres maximum
Carrière militaire rémunérée par une pension	100 %	100 % après avoir limité le SMO à 4 trimestres
Solde de réforme (services uniquement)	100 %	100 %
Congé de formation	100 %	100 %
Temps partiel thérapeutique	100 %	100 %
Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle	100 %	100 % plafonné à 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière
Disponibilité	0 %	0 %
Congé d'inactivité pour études (dérogation L9-2 du code des pensions)	0 %	0 %
Enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2010 : Périodes d'interruption ou de réduction d'activité mentionnées à l'art. L9-1 du code des pensions	100 %	0 %
Enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2004 Bonification pour enfant (L12-b et L12 b-bis du code des pensions)	100 %	0 %
Enfants nés ou adoptés après le 01/01/2004 Majoration de durée d'assurance (L12 bis)	100 %	0 %
Enfants nés ou adoptés en situation de handicap Majoration de durée d'assurance (L12 ter)	100 %	0 %
Bonification pour services hors d'Europe	0 %	0 %
Bonification accordée aux professeurs d'enseignement technique	0 %	0 %
Bénéfices de campagnes	0 %	0 %
Bonification pour services aériens commandés	0 %	0 %
Majoration de durée d'assurance du régime général pour enfants nés ou adoptés avant le 01/01/2010 (majoration de maternité = 4 trimestres, majoration d'éducation = 4 trimestres)	8 trimestres maximum	0 %